# RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE D'ANDERLECHT

#### Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents** Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal*;

Fabrice Cumps, Bourgmestre;

Françoise Carlier, Lotfi Mostefa, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Achille Vandyck, Fabienne

Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, Échevin(e)s;

Abdurrahman Kaya, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Chadi Cherfan, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Ali Husnain, Mohamed Adahchour, Yasmina Tajmout, Marouan Oualaouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Hassan Akariou, Dounia Allali, Amaury Laridon, Marcela Gori, Özkan Aksit, Joelle Fabienne Hardy, Luca D'Agro, Tina

Schuermans, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Conseillers communaux;

Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S*; Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

**Excusés** Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Pierre Kompany, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, *Conseillers* 

communaux.

#### Séance du 23.01.25

**#Objet : CC. Perception d'une taxe communale additionnelle de 7 % à l'impôt des personnes physiques. Exercice 2025.** #

Séance publique

**200 FINANCES** 

230 Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

En séance du 19 octobre 2023, vous avez décidé de la perception, pour l'exercice 2024, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques;

Vu les articles 117, 118 et 260 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les article 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les finances communales;

Il convient de renouveler cette taxe pour l'exercice 2025 en augmentant le taux de perception de 7 % à l'impôt des personnes physiques;

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs:

- de soumettre à votre approbation le règlement-taxe pour l'exercice 2025, d'une taxe communale additionnelle de 7 % à l'impôt des personnes physiques.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle compétente.

## **Commune d'Anderlecht**

# Perception, pour l'exercice 2025, d'une taxe communale additionnelle de 7 % à l'impôt des personnes physiques.

## Article 1.

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

### Article 2.

Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 7 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

#### Article 3.

L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes selon la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des Impôts sur les Revenus, comme stipulé à l'article 468 CIR 1992.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

## AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal, (s) Marcel Vermeulen

Le Président du Conseil communal, (s) Gaëtan Van Goidsenhoven

# POUR EXTRAIT CONFORME Anderlecht, le 24 janvier 2025

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps